

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Modifications du règlement d'exécution commun et des instructions administratives

1. Lors de sa trentième session (18^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2011, l'Assemblée de l'Union de La Haye a adopté des modifications du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye. Elle a en outre été invitée à formuler des observations sur les propositions de modification des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye aux fins de la consultation prévue à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun. L'assemblée n'a formulé aucune observation et, à la suite de cette consultation, les instructions administratives ont été modifiées par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. La majeure partie des modifications du règlement d'exécution commun et des instructions administratives porte sur la publication et le contenu du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin"). De plus, une nouvelle règle 21 bis sur le refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international a été ajoutée au règlement d'exécution commun. Enfin, une nouvelle instruction 407 portant sur l'indication d'un dessin ou modèle industriel principal, d'une demande principale ou d'un enregistrement principal dans une demande internationale a été ajoutée aux instructions administratives. Ces modifications entreront toutes en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et sont décrites plus en détail ci-dessous.

Publication et contenu du *Bulletin des dessins et modèles internationaux*

3. Sur recommandation du Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail ad hoc", l'assemblée a adopté des modifications de la règle 26.3) du règlement d'exécution commun à l'effet d'indiquer que la publication proprement-dite du numéro du bulletin sur le site Internet de l'OMPI est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b) et 16.4) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960.

4. Par ailleurs, comme le préconisait le groupe de travail ad hoc, une publication hebdomadaire du bulletin sera mise en place à compter de janvier 2012 (voir l'avis n° 15/2011). Par conséquent, la règle 26.3) du règlement d'exécution commun a aussi été modifiée de

manière à supprimer l'obligation pour le Bureau international de communiquer la date de publication du bulletin à l'Office de chaque partie contractante. Dans le cycle de publication hebdomadaire, le bulletin sera publié un jour fixe de la semaine, ce qui rendrait ces communications obsolètes. Dans ce contexte, l'instruction 204.d) des instructions administratives a été modifiée de manière à ce que, à la demande expresse de l'Office d'une partie contractante, le Bureau international continue de lui envoyer cette communication.

5. En outre, l'instruction 601 des instructions administratives a été modifiée à l'effet que la demande d'inscription d'une renonciation ou d'une limitation concernant l'enregistrement international doit désormais être reçue au plus tard trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement, contre trois mois auparavant.

6. Enfin, l'assemblée a adopté des modifications concernant les titres du chapitre 6 et de la règle 26 et les règles 26.2) et 3), 28.2)c) et d) et 34.3)a) et b) du règlement d'exécution commun aux fins d'indiquer clairement que le site Internet de l'OMPI lui-même est devenu la source centrale d'informations officielles sur le système de La Haye (telles que les déclarations faites par les parties contractantes) en remplaçant dans ces dispositions tout renvoi au bulletin par un renvoi au site Internet de l'OMPI. Les instructions 204.a)i) et d) et 402.b) des instructions administratives ont été modifiées de manière similaire.

Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet

7. Sur recommandation du groupe de travail ad hoc, l'assemblée a adopté la nouvelle règle 21 *bis* intitulée "Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet". Cette nouvelle règle établit un mécanisme permettant à l'Office d'une partie contractante d'envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle l'inscription d'un changement de titulaire au registre international est sans effet sur son territoire, lorsque ce changement de titulaire n'est pas compatible avec sa législation nationale ou régionale. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international dans les six mois suivant la date de publication du changement de titulaire dans le bulletin ou dans le délai de refus applicable en vertu de l'article 12.2) de l'Acte de 1999 ou de l'article 8.1) de l'Acte de 1960, le délai qui expire le plus tard étant retenu, et elle doit satisfaire aux exigences fixées dans la nouvelle règle en question.

lien avec un dessin ou modèle industriel principal, une demande principale ou un enregistrement principal

8. Une nouvelle instruction 407 intitulée "Lien avec un dessin ou modèle industriel principal, une demande principale ou un enregistrement principal" a été ajoutée aux instructions administratives afin de tenir compte des particularités découlant de la législation dans certaines juridictions qui prévoit un système de "dessin ou modèle similaire" ou un système de "dessin ou modèle connexe". La nouvelle instruction dispose que, lorsque le déposant souhaite que l'un ou la totalité des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale soient examinés, conformément à la législation d'une partie contractante désignée qui le prévoit, en relation avec toute demande nationale ou internationale, tout enregistrement national ou international ou tout dessin ou modèle industriel inclus dans une demande nationale ou internationale ou dans un enregistrement national ou international, la demande internationale doit contenir une indication à cet effet.

9. Aucune partie contractante actuelle à l'Arrangement de La Haye ne prévoit une telle particularité dans sa législation, mais on s'attend à ce que certaines parties contractantes futures prévoient dans leur législation un système de "dessin ou modèle similaire" ou un système de "dessin ou modèle connexe".

Annexes et informations supplémentaires

10. Le texte modifié du règlement d'exécution commun et des instructions administratives est reproduit dans l'annexe I et II du présent avis.

11. Une présentation plus détaillée des modifications susmentionnées figure dans le document H/A/30/1 de l'Assemblée de l'Union de La Haye, qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=23141.

20 décembre 2011

**Règlement d'exécution commun
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

[...]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

[...]

Règle 21bis

Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet

- 1) *[La déclaration et ses effets] L'Office d'une partie contractante désignée peut déclarer qu'un changement de titulaire inscrit au registre international est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom du cédant.*
- 2) *[Contenu de la déclaration] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit indiquer*
 - a) *les motifs pour lesquels le changement de titulaire est sans effet,*
 - b) *les dispositions essentielles correspondantes de la loi,*
 - c) *lorsque la déclaration ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels qui font l'objet du changement de titulaire, ceux qu'elle concerne, et*
 - d) *le fait que cette déclaration est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen de cette déclaration ou un recours contre celle-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé la déclaration.*
- 3) *[Délai pour envoyer la déclaration] La déclaration visée à l'alinéa 1) doit être envoyée au Bureau international dans les six mois suivant la date de la publication dudit changement de titulaire ou dans le délai de refus applicable en vertu de l'article 12.2) de l'Acte de 1999 ou de l'article 8.1) de l'Acte de 1960, le délai qui expire le plus tard étant retenu.*
- 4) *[Inscription et notification de la déclaration; modification corrélative du registre international] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) et modifie le registre international de sorte que la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration soit inscrite en tant qu'enregistrement international distinct au nom du précédent titulaire (cédant). Le Bureau international notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).*

5) *[Retrait d'une déclaration]* Toute déclaration faite conformément à l'alinéa 3) peut être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait de la déclaration est notifié au Bureau international qui l'inscrit au registre international. Le Bureau international modifie le registre international en conséquence et notifie ce fait au précédent titulaire (cédant) et au nouveau titulaire (cessionnaire).

[...]

CHAPITRE 6

PUBLICATION

Règle 26 Publication

[...]

2) *[Informations concernant les déclarations; autres informations]* Le Bureau international publie sur le site Internet de l'Organisation toute déclaration faite par une partie contractante en vertu de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960 ou du présent règlement d'exécution ainsi que la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année suivante.

3) *[Mode de publication du bulletin]* Le bulletin est publié sur le site Internet de l'Organisation. La publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l'envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b) et 16.4) de l'Acte de 1999 et à l'article 6.3)b) de l'Acte de 1960, et, aux fins de l'article 8.2) de l'Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

CHAPITRE 7

TAXES

[...]

Règle 28 Monnaie de paiement

[...]

2) *[Établissement du montant des taxes de désignation individuelles en monnaie suisse]*

[...]

c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant sur le site Internet de l'Organisation.

d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et la monnaie dans laquelle le montant d'une taxe de désignation individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins 10% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

[...]

Règle 34 *Instructions administratives*

[...]

3) [*Publication et entrée en vigueur*] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées sur le site Internet de l'Organisation.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication sur le site Internet de l'Organisation.

[L'annexe II suit]

**Instructions administratives
pour l'application de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1^{er} janvier 2012)

[...]

**Deuxième partie
Communications avec le Bureau international**

[...]

Instruction 204 : Communications électroniques

a) i) Les communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés sur le site Internet de l'Organisation.

[...]

d) Lorsque l'Office d'une partie contractante souhaite recevoir une communication du Bureau international indiquant la date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié, cet Office notifie ce fait au Bureau international et indique l'adresse électronique à laquelle ladite communication doit être envoyée.

**Quatrième partie
Exigences concernant les reproductions et
d'autres éléments de la demande internationale**

[...]

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

[...]

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l'Organisation, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

[...]

*Instruction 407 : Lien avec un dessin ou modèle industriel principal,
une demande principale ou un enregistrement principal*

- a) Lorsque le déposant souhaite que l'un ou la totalité des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale soient examinés, conformément à la législation d'une partie contractante désignée qui le prévoit, en relation avec toute demande nationale ou internationale, tout enregistrement national ou international (la demande principale ou l'enregistrement principal) ou tout dessin ou modèle industriel particulier inclus dans une demande nationale ou internationale ou dans un enregistrement national ou international (le dessin ou modèle industriel principal), la demande internationale doit contenir une requête à cet effet, indiquant la partie contractante concernée et contenant le renvoi à la demande principale, à l'enregistrement principal ou au dessin ou modèle industriel principal.
- b) Aux fins de l'alinéa a), le renvoi à la demande principale, à l'enregistrement principal ou au dessin ou modèle industriel principal est indiqué par l'un des moyens ci-après :
- i) lorsque le dessin ou modèle industriel principal est inclus dans la même demande internationale, le numéro de ce dessin ou modèle industriel;
 - ii) lorsque le modèle ou dessin industriel principal fait l'objet d'un autre enregistrement national ou international, le numéro de l'enregistrement national ou international concerné, ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si l'enregistrement en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels;
 - iii) lorsque le dessin ou modèle industriel principal fait l'objet d'une demande nationale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enregistrement, le numéro de la demande nationale concernée ou, à défaut, la référence du déposant pour cette demande nationale, ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si la demande en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels; ou
 - iv) lorsque le dessin ou modèle industriel principal fait l'objet d'une demande internationale qui n'a pas encore atteint le stade de l'enregistrement international, la référence attribuée par le Bureau international à cette demande internationale ainsi que le numéro du dessin ou modèle industriel principal si la demande en question inclut plusieurs dessins ou modèles industriels.
- c) Lorsque la requête visée à l'alinéa a) ne concerne qu'un ou certains des dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, elle doit aussi indiquer les numéros des dessins ou modèles industriels concernés.

[...]

Sixième partie
Demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation
en cas d'ajournement de la publication

*Instruction 601 : Date limite pour demander l'inscription
d'une limitation ou d'une renonciation*

Lorsque la publication d'un enregistrement international est ajournée, une demande d'inscription d'une limitation ou d'une renonciation concernant cet enregistrement, conforme aux exigences applicables, doit être reçue par le Bureau international au plus tard dans un délai de trois semaines précédant l'expiration de la période d'ajournement. À défaut, l'enregistrement international est publié à l'expiration de la période d'ajournement sans tenir compte de la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation. Sous réserve que la demande d'inscription de la limitation ou de la renonciation soit conforme aux exigences applicables, la limitation ou la renonciation est toutefois inscrite au registre international.

[Fin de l'annexe II]